



4633C

PROJET DE LOI  
SUR LES DÉLITS  
ET LES PEINES MILITAIRES;

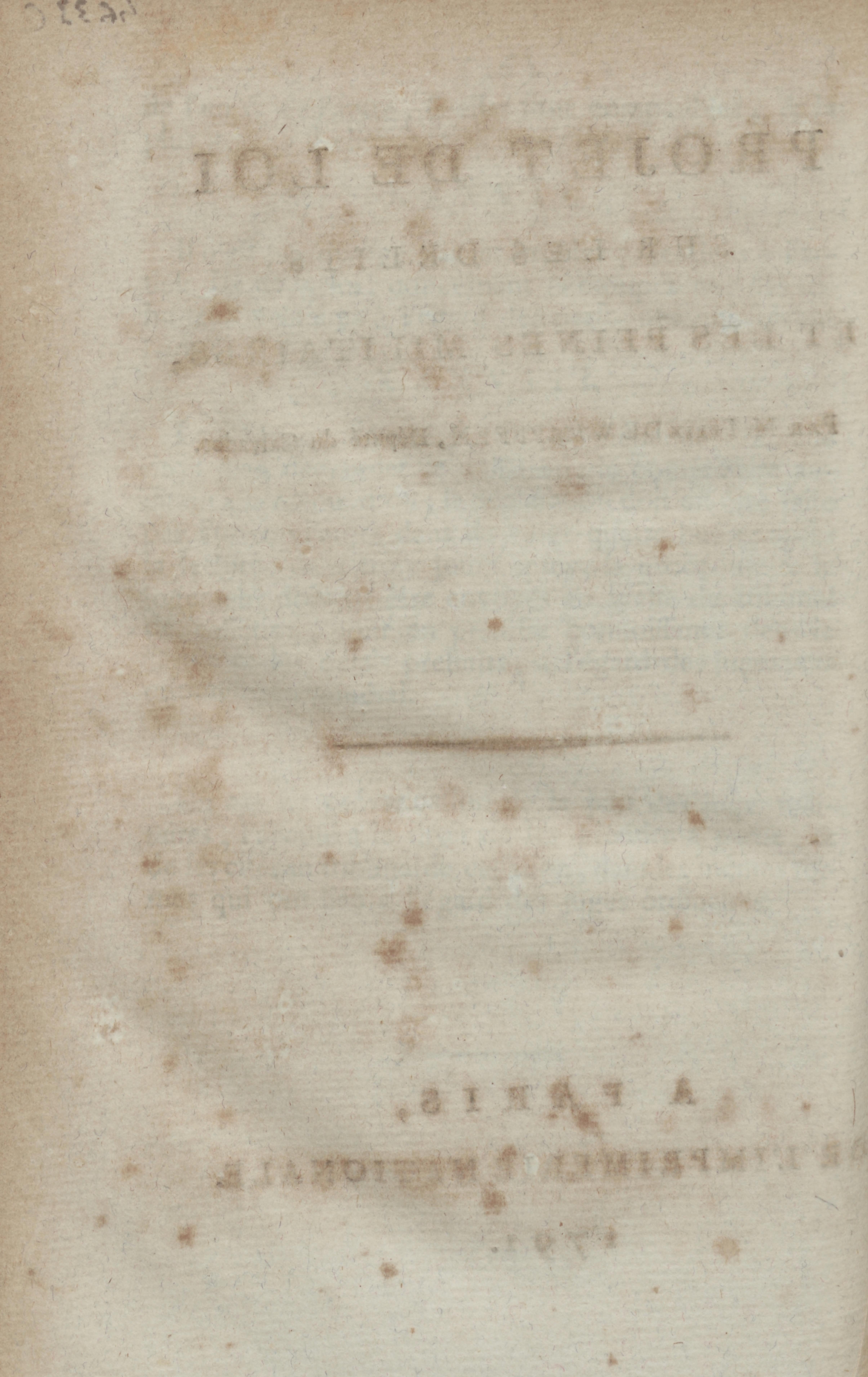
PAR M. FÉLIX DE WIMPFFEN, Député du Calvados.

---

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.



PROJET DE LOI  
SUR LES DÉLITS  
ET LES PEINES MILITAIRES,

PAR M. FÉLIX DE WIMPFHEN, Député du Calvados.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ MILITAIRE.

Septembre 1791.



---

Quiconque redoute les conséquences de la vérité, est indigne de la connoître.

F. 10.

---

AVANT - PROPOS.

M. CHABROUD a présenté un projet de loi sur les délits & les peines militaires, que l'Assemblée Nationale a renvoyé au comité. Les matériaux

A

de ce projet m'ayant paru bons, j'ai cru que pour répondre à l'intention de l'Assemblée, il ne s'agissoit que de rétablir le travail de mon honorable collègue sur des principes militaires.

Pour découvrir ces principes, & procéder avec fruit, je dois commencer par me former une idée juste de l'être auquel je veux donner des loix, afin de ne pas lui en donner qui ne conviennent point à sa nature.

Qu'est-ce qu'une armée? Une armée salariée & toujours sur pied, est un être destiné à défendre ou à conquérir, propre à l'un & à l'autre, & cet être a un maître quelconque.

Mais pour qu'il remplisse son objet, le maître doit l'organiser de manière à ce qu'il ait la plus grande force possible dans les mouvemens qu'il lui commande, & à ce qu'il ne puisse que ce que veut son maître.

Je vois donc que cet être est en état de dépendance & non en état de liberté; & que s'il appartient à une congrégation d'individus, il est hors de la congrégation & non dans la congrégation; qu'ainsi il n'a pas les mêmes droits, & qu'il ne vit pas sous les mêmes loix que les individus de la société à laquelle il appartient.

Il résulte de cette définition que la nature de cet être est telle qu'il ne peut rester ce qu'il est qu'aussi long-temps qu'il vit sous les loix de dépendance qui constituent sa nature; que s'il pouvoit s'en trouver affranchi, & se voir appelé à partager la liberté

dont jouit la congrégation , c'en seroit fait , & de l'être , & de la liberté , & de la société ; le tout se dissoudroit dans l'anarchie & la licence , & offriroit un de ces exemples dont les princes savent mieux profiter que les peuples.

Le despote qui veut la même chose que la congrégation , & qui retient pour lui seul la liberté qu'il a ravie à son peuple , a une armée esclave ; & si son armée cessoit d'être esclave , c'en seroit fait de la liberté du despote comme de celle de la congrégation .

Placez la liberté où vous voudrez , par-tout sa force conservatrice ne devra connoître que l'obéissance passive , sous peine de voir cette divinité orgueilleuse & jalouse , remplacée par la discorde & la servitude . L'histoire en fournit mille exemples , & si Rome n'a été libre qu'aussi long-temps que ses légions restèrent disciplinées ; si elle n'est tombée dans les fers que par l'anarchie de ses armées , comment la liberté s'établirait-elle au milieu de l'anarchie qui règne dans les nôtres ? Ce qui a toujours donné la mort , pourroit-il jamais donner la vie ?

Une armée salariée & toujours sur pied , est un être factice , un accessoire calculé sur les dangers extérieurs qui peuvent menacer le Corps social ; c'est , en d'autres termes , un mécanisme physique & moral , dans lequel les ressorts de l'opinion jouent le principal rôle . L'expérience établit facilement ces ressorts , quand elle n'est pas traversée par cet esprit de théorie , qui , spéculant dans les nues , ne con-

sidère pas les frottemens qu'il n'a pas éprouvés , quand elle n'est pas contrariée par cet esprit d'abstraction qui veut appliquer les principes du gouvernement , à un mal nécessaire à la conservation de ce même gouvernement : car c'est ainsi que je considère cet être collectif qu'on appelle *une armée* ; cet être qui étant une exception , ne peut recevoir l'application des loix générales , sans se décomposer aussi-tôt , & sans montrer , au lieu d'une force organisée , des bandes inutiles & des individus sans frein. ,

Il faut donc considérer une armée comme un être hors de la société , une création de la société , & soumettre cet être au régime le plus propre à la destination pour laquelle la société l'a imaginé , sans égard au régime adopté par le Corps social , avec lequel il ne doit partager que ceux des droits naturels qu'il n'a pas été nécessaire qu'aliénassent les individus dont est formé cet être collectif.

Tant que nous ne partirons pas de cette vérité , nous n'aurons ni armée , ni liberté , & il est à craindre que son évidence ne décille trop tard les yeux de ceux qui fondent leur sécurité sur la bravoure & l'énergie du patriotisme d'un grand peuple ; parce que , sans parler de la fluctuation populaire , dont des factieux peuvent profiter pour former des partis désoleteurs , c'est que l'art de la guerre étant aujourd'hui plus dans les jambes que dans les bras , il n'est point de génie qui puisse suppléer au défaut d'ensemble , dans des mouvements combinés que l'on n'obtient que de la plus avingle obéissance.

C'est de la considération attachée aux grades que découle la magie de ce pouvoir qui fait que cent mille obéissent à un seul , non parce que cela leur convient , *après suffisante délibération* , mais parce que l'obéissance est devenue chez eux un instinct , & que c'est un instinct qu'elle doit être pour la promptitude des exécutions qui décident des succès à la guerre. Une armée raisonneuse ne sera à tout jamais qu'une source de fléaux ; & comme l'habitude est une seconde nature , est-il sage d'admettre les militaires aux clubs délibérans ? O ! vous brûlans , mais également aveugles , amans de la liberté , vous vous flattez d'obtenir les faveurs de l'objet de votre culte par les principes exagérés que vous vous efforcez de répandre , lorsque , tout en partageant avec vous la plus belle des passions , moi je nè vois dans vos maximes que l'origine des maux inutiles qui nous déchirent , & la cause de perdition de cette idole dont vous avez fait profaner le temple à vos crédules adeptes , & désertez à tant de sincères adorateurs .

J'ai parlé de la considération nécessaire aux grades , & j'ajouterai que ci-devant les grades empruntoient une partie de leur considération , du préjugé de la naissance de ceux qui en étoient revêtus : mais les nouvelles loix ayant attaqué ce préjugé , il a osé se défendre ; & pour l'abattre l'on a imaginé de ne présenter l'officier que sous l'aspect de sa naissance : alors , noble , ennemi de l'égalité , ennemi de la liberté , l'on a rendu tout cela synonyme ; & le soldat ne voyant plus dans son officier qu'un ennemi de sa

patrie , lui a fait la guerre d'opinions & de procédés. Il en est résulté un tel nivellement , que j'ignore si de long temps il sera possible de rendre aux grades , la force indispensable , qui leur a été enlevée. Cette considération hiérarchique , qui est le pivot d'une armée , qu'ont entièrement détruit ces idées d'égalité auxquelles le subalterne ne donne de bornes que celles de ses convenances.

Le moyen maintenant , de réorganiser cette puissance magique , d'un seul , sur cent mille ? c'est dans chaque partie de l'ensemble du code militaire qu'il en eût fallu placer le germe , parce que s'il manque quelque part , le produit est incomplet ; tout le monde le sait , tout le monde en souffre , tout le monde se plaint des effets ; mais les seuls praticiens observateurs en connaissent la cause ; & s'ils la découvrent à d'autres , aussitôt on les suspecte , on les accuse.... L'organisation matérielle de l'armée est manquée ; elle est défectueuse , parce que je ne fais quelles craintes ont fait rejeter le projet de réforme proposé par le comité. Vous avez été justes & bienfaisans dans vos loix sur les retraites ; nous avons été nouveaux , & sublimes dans le mode de l'avancement décrété sur le rapport de M. Alexandre Lameth ; mais tout ce qui touche à la discipline est hérissé de formes inconciliables avec la discipline.

Quoi qu'il en soit de cet ouvrage vraiment anarchique , & de quelques autres très-imparfaits , je rédigerai celui dont je m'occupe en ce moment , dans les principes que je viens d'énoncer ; sauf à revoir

un jour ces œuvres de la suspicion pour y établir une concordance du moins supportable.

En quoi consiste ici le germe dont il s'agit? Je réponds que par-tout il consiste en *différence & en puissance*. Ici il est question de différencier , pour certains cas , les peines auxquelles doivent être soumis les officiers , d'avec celles infligées aux soldats ; je ne dis pas que la peine appliquée à tel délit doit être moindre pour l'officier que pour le soldat , tant s'en faut ; je dis seulement que la peine ne doit pas toujours être de même nature pour l'officier & le soldat , & que sur-tout elle ne doit point porter un caractère destructif de la considération du grade.

Ne confondons point une considération à laquelle tous peuvent prétendre & parvenir , avec des priviléges héréditaires. Chacun pouvant mériter & obtenir celle-là , le législateur , par des vues profondes & sages , semble accorder à la vanité , ce qui est un élément de la chose militaire , qu'il a modifié & placé de manière , à ce qu'il agisse principalement sur les imaginations , afin de suppléer , par une espèce de fantôme , à l'impossibilité de faire des lois pour cette immensité de circonstances dissemblables , où les agens de l'échelle hiérarchique doivent avoir les uns sur les autres une puissance morale , capable de contenir & de diriger une masse de forces physiques , dont l'explosion auroit des suites funestes ; & aussi où quelquefois ses agens supérieurs doivent encore avoir une latitude d'autorité arbitraire , proportionnée à

L'importance des commissions ou des fonctions dont ils sont chargés.

Que l'Assemblée Nationale ne s'effarouche point de ce mot *arbitraire*, il est de grace & de punition, & ne s'étend ni sur la vie, ni sur l'honneur, ni sur l'état du subordonné. C'est une auréole du commandement dont les bons effets sont incalculables, les abus à-peu-près zéro, & sans laquelle il n'y a ni justice ni discipline dans une armée, où les fautes journalières sont toujours en grand nombre, & où la plaidoyerie, métamorphosant un Camp en barreau, ne présenteroit qu'un chaos ridicule & méprisable. Oui, si l'Assemblée se refusoit de laisser aux chefs cette portion d'*arbitraire*, qui, d'une part, abrège & simplifie tout, & de l'autre part, répand de la considération sur les grades, sous peu personne ne douteroit plus qu'il ne faille dans l'armée un subordination d'*opinion*, & que cette opinion ne s'établit point par l'assimilation des supérieurs aux inférieurs, & par de fréquens compromis entr'eux.

L'on m'objectionnera qu'il n'y a point de plaidoyerie pour les fautes, que la cour martiale ne connaît que des délits. Mais c'est une erreur que cette objection, 1<sup>o</sup>. parce que le conseil de discipline est déjà un juri, quoiqu'il n'en porte pas le nom; 2<sup>o</sup>. parce que les circonstances sont si diverses dans notre métier, qu'un même fait peut ici être un délit, & là n'être pas même une faute; c'est pourquoi je desire que le commandant de la troupe, qui fait distinguer les hommes & les circonstances, puisse user d'indulgence, en n'infigeant qu'une punition de discipline

à tel homme qui aura failli en telle circonstance ; & dont le jugement légal n'entraîneroit que des longueurs, au détriment de la considération du chef & du bien du service ; & que dans le cas où le commissaire-auditeur, ou le prévenu lui-même requerroit un juri, & où le juri déclareroit que le prévenu n'est coupable qu'au troisième ou au second chef, le commandant puisse, ou lui faire grâce, ou lui infliger telle punition de discipline qu'il jugera avoir méritée ; à moins que l'article de la loi ne contienne la peine qui doit être appliquée à tel délit au troisième ou second chef.

L'on voit donc, & on le verra encore mieux dans les articles , que je n'étends pas fort loin l'autorité gracieable des commandans , que je n'en demande que ce qu'il en faut rigoureusement pour qu'une armée ne tombe pas en dissolution ; quoiqu'il me soit démontré qu'à la guerre tout commandant en premier , ne fût-ce que d'un détachement de cinquante hommes , devroit avoir la dictature sur sa troupe. Mais les esprits étant encore frappés de défiance , je transigerai avec eux , en ne proposant que la possibilité de conférer ce grand pouvoir, dont la simple présence est déjà si imposante qu'il agit même sans se déployer , & que lorsqu'il se déploie, il produit , par la promptitude de son action, l'effet de la volonté de l'Eternel.

Et comme la crainte de la mort est la première loi de la nature, que c'est cette loi qui veille sans cesse à la conservation des êtres vivans ; que sans elle les espèces

*Projet de Loi sur les délits & les peines milit. A 5*

animées n'eussent paru qu'un jour sur la terre, & que le globe que nous habitons ne seroit qu'une vaste solitude ; je rétablis la peine de mort & une mort honteuse pour certains délits majeurs qui attaquent les fondemens de l'existence d'une armée, afin que la honte & la mort se confondent dans l'esprit, & n'y forment, pour ainsi dire, qu'une seule & même idée avec les délits auxquels je les attache ; lorsque par contre la mort disparaît devant le sentiment du devoir & de l'honneur, le besoin de l'estime, l'amour de la renommée, l'ambition de s'élever & cet attrait du beau moral qui a son principe dans la perfectibilité d'un être créé pour de hautes destinées.

C'est ainsi que le législateur concilie les contraires & atteint le but qu'il se propose, quand puisant ses lois dans les lois invariables de la nature, il fonde ses institutions sur cette action & cette réaction que le créateur a placées dans le monde moral comme dans le monde physique ; car la chute des empires vient toujours de ce que le législateur a mal combiné la force qui attire l'homme vers le centre de l'intérêt personnel, avec la force qui doit l'attirer vers le centre commun de l'intérêt social.

Cette dernière réflexion fournit tant à la pensée & aux regrets , que je m'en arrache pour passer au projet que je suis chargé de vous soumettre.

---

## T I T R E P R E M I E R.

*De la juridiction militaire.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les délits militaires consistent dans la violation du devoir, de la discipline, de la subordination militaire, & la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

## I I.

En tout jugement d'un délit dont la loi admet plusieurs chefs, si le prévenu est trouvé coupable, le jury prononcera si les circonstances ou d'autres considérations le rendent coupable au troisième, au second ou au premier chef.

## I I I.

Lorsque la loi ne détermine pas la peine à appliquer au troisième ou au second chef d'un délit, le déclaré coupable au troisième ou au second chef, subira la punition de discipline qui sera ordonnée par le commandant de la troupe dont il fait partie.

## I V.

Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

## V.

Nul n'est exempt de la loi commune & de la juri-

dition des tribunaux, sous prétexte du service militaire; & tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun dont la connoissance appartient aux juges ordinaires, & pour raison duquel le prévenu soldat, sous-officier ou officier ne peut être traduit que devant eux.

## V I.

Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un citoyen qui fait partie de l'armée; tout autre citoyen ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire.

## V I I.

Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit il y a un ou plusieurs militaires, & un ou plusieurs citoyens non militaires, la connoissance en appartient aux juges ordinaires.

## V I I I.

Si dans le même fait il y a complication de délit commun & de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connoissance.

## I X.

Si pour raison de deux faits la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun & d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

## X.

Lorsque les juges ordinaires connoissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun & d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un & de l'autre si elles sont compatibles, & la plus grave si elles sont incompatibles.

## X I.

Le condamné a le droit de demander la cassation du jugement, & le commissaire-auditeur a le même droit; mais la déclaration doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement; & dans les trois jours suivants, la procédure & le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme & les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.

## X I I.

En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie & de les citer au tribunal de cassation.

## X I I I.

Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un règlement pour le maintien du bon ordre dans son armée, & ce règlement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général en chef.

## X I V.

Les ordres de circonstances que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

## X V.

Les peines attachées aux délits prévus par le règlement du général en chef, ou les ordres de circonstances du commandant en premier, ne pourront être appliquées que conformément à la loi si elles s'étendent sur la vie ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu.

## X V I.

L'on sera censé être en temps de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, & pour l'application des peines, à raison du temps de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; & en temps de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

## X V I I.

Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'article 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires, à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

## X V I I I.

La dictature militaire consiste en ce que celui qui en est revêtu peut, de son chef & de son autorité suprême, appliquer à ses subordonnés, sans formes ni procès, tous les genres de peines établis par la loi.

## X I X.

La dictature militaire ne peut être conférée que par un décret du corps législatif, & le général qui s'en trouve investi peut la communiquer à ceux de ses inférieurs qu'il chargeroit de quelque expédition importante.

## X X.

Dans tous les cas, le dictateur sera proclamé à l'ordre, & ensuite reconnu comme tel à la tête de la troupe dont il aura le commandement.

## X X I.

Par la dénomination de *militaire*, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

## T I T R E I I.

*Des délits & des peines.*

## A R T I C L E P R E M I E R.

Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui,

en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être traduit devant la cour martiale.

S'il est traduit devant la cour martiale & déclaré coupable au troisième ou au second chef, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; & s'il est déclaré coupable au premier chef, la peine est, en temps de paix, de trois mois de prison; & en temps de guerre, d'être renvoyé du service.

### I I.

Le militaire qui à la guerre ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera pendu.

### I I I.

Le militaire qui dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine appliquée à ce délit par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.

### I V.

Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie; si le commissaire-auditeur ne juge pas devoir le poursuivre devant la cour martiale.

Dans

Dans le cas où le prévenu seroit traduit devant la cour martiale , & déclaré coupable au premier chef , la peine est en temps de paix de trois mois de prison , & en temps de guerre d'être pendu.

## V.

Tout commandant d'un poste , tout sergent d'un poste , ainsi que la sentinelle qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avoit reçues , sera pendu.

## V I.

Le commandant d'une patrouille , qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites , sera pendu.

## V I I.

Le commandant d'un poste qui tairoit à celui qui le relèvè les découvertes essentielles qu'il auroit faites , soit par lui-même , soit par ses patrouilles , soit par ses espions , ou par toutes autres personnes , relativement à la défense du poste , sera pendu.

## V I I I.

Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne , en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie , & si , traduit à la cour martiale , il est déclaré coupable au premier chef , il sera pendu.

## I X.

Un soldat en sentinelle ou en vedette qui aura manqué à sa consigne , sera puni , d'une punition de discipline , par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & si , traduit à la cour martiale , il est déclaré coupable au premier chef , il sera pendu.

## X.

Tout soldat , sous-officier , qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant , sera puni , d'une punition de discipline , par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & si , traduit à la cour martiale , il est déclaré coupable au premier chef , il sera pendu.

## X I.

Tout soldat , sous-officier ou officier , convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devoit pas avoir connoissance , sera puni , d'une punition de discipline , par le commandant de la troupe dont il fait partie ; & si , traduit à la cour martiale , il est déclaré coupable au premier chef , il sera pendu.

## X I I.

Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste , la peine est contre le simple militaire d'un mois d'arrestation ; de six se-

maines contre le sous-officier , & de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avoit été faite avec une arme quelconque , ou si elle consistoit en voies de faits , & que la sentinelle n'eût pas tué cet ennemi de la loi , la peine est d'être pendu.

### X I I.

Tout militaire convaincu d'entretenir , ou d'avoir entretenu une correspondance dans l'armée ennemie , sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie , sera puni par ledit commandant , d'une punition de discipline ; & s'il est soumis au juié d'accusation , & déclaré suspect , il sera livré aux tribunaux ordinaires.

### X I V.

Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée , ou qui sera sorti d'une place assiégée , sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie , sera puni conformément au règlement du général de l'armée , ou du commandant de la place.

### X V.

Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude , sera puni conformément au règlement du général de l'armée ; & s'il est traduit à la cour martiale , & déclaré coupable au premier chef , il sera pendu.

### X V I.

Si , sur la réclamation d'un subordonné , ou du com-

missaire-auditeur, un supérieur est convaincu d'avoir, par haine, vengeance ou autre passion, donné un ordre à son subordonné dans la vue de le faire périr, la peine est d'être dégradé & renvoyé du service; & si le subordonné avoit en effet péri en exécutant l'ordre de ce supérieur, la peine est d'être pendu.

### XVII.

Si, sur la réclamation d'un subordonné, ou du commissaire-auditeur, un supérieur est convaincu de vexer ses subordonnés, sous prétexte de leur faire remplir leur devoir, ou sous quelque prétexte que ce soit, la peine est d'être suspendu du commandement pour six mois, & en cas de récidive, la peine est d'être destitué & déclaré incapable de commander.

### XVIII.

Un supérieur convaincu d'avoir sciemment infligé une punition injuste à son subordonné, sera suspendu pour deux mois de ses fonctions s'il est déclaré coupable au troisième chef; pour six mois, si c'est au second chef, & pour un an, si c'est au premier chef.

En cas de récidive du même supérieur au même inférieur, la peine est du double; & à la troisième fois du même supérieur au même inférieur, la peine est d'être destitué & déclaré incapable de commander.

### XIX.

Si un supérieur a méchamment offensé son subor-

donné actuellement de service, la peine est d'être suspendu de ses fonctions pour six mois, s'il est déclaré coupable au troisième chef; pour un an, si c'est au second chef; & si c'est au troisième chef, la peine est d'être envoyé dans une citadelle pour un an.

En cas de récidive du même supérieur au même inférieur, la peine est d'être destitué & renvoyé du service.

### X X.

Si un supérieur a offensé son subordonné, soit sous les armes ou hors des armes, par des propos injurieux à son honneur, il sera tenu de lui en faire une réparation aussi publique qu'aura été l'offense, à peine d'être destitué s'il s'y refusoit.

### X X I.

Si le supérieur, dans l'exercice de ses fonctions, a méchamment maltraité un soldat, la peine est d'être suspendu de ses fonctions pour six mois: si le subordonné maltraité étoit un sous-officier, la suspension sera d'un an; & si c'étoit un officier, le supérieur sera dégradé & renvoyé du service.

### X X I I.

Le subordonné, convaincu de n'être pas fondé dans l'accusation formée contre son supérieur, sera puni de deux mois de prison si c'est un soldat, de quatre mois si c'est un sous-officier, & d'un an si c'est un officier.

En cas de récidive du même subordonné contre un supérieur quelconque , la peine sera du double pour le soldat & le sous-officier ; & pour l'officier , la peine sera d'être renvoyé du service.

### X X I I .

Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ & sans murmure à un ordre de son supérieur , relatif au service militaire ou à la discipline , à la subordination , à la tenue , sera , en temps de paix , puni d'un , de deux , de quatre mois de prison , suivant qu'il sera déclaré coupable au troisième , au second , au premier chef.

Si l'acte de désobéissance a lieu en temps de guerre , la prison sera remplacée au troisième & second chef , par la garde du camp , le piquet , les corvées pour le soldat & le sous-officier ; & si c'est un officier qui s'en est rendu coupable , la peine est pour l'officier d'être renvoyé du service ; mais en temps de guerre tout subordonné , de quelque grade qu'il soit , déclaré coupable de désobéissance au premier chef , sera pendu.

### X X I V .

Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste , la peine est de trois mois de prison contre le soldat , de six contre le sous-officier , & d'un an contre l'officier.

Si la menace a été accompagnée de quelques mouvements d'armes , la peine est contre le soldat de deux

ans de chaîne, contre le sous-officier de quatre ans, & contre l'officier d'être cassé & renvoyé du service.

### X X V.

Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est contre le soldat de quatre ans de chaîne, contre le sous-officier de huit ans, & contre l'officier d'être cassé & de douze ans de prison.

### X X V I.

Si un subordonné est convaincu d'avoir méchamment blessé son supérieur, la peine est d'être pendu.

### X X V I I.

S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est, à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être pendus, & de ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de chaîne.

### X X V I I I.

Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de chaîne, & contre ceux qui ne se feront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est d'être passés par les courroies & chassés.

### X X I X.

En cas d'attrouement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare & que chacun se retire; &

s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement, qui dès-lors demeurent déclarés chefs de révolte, & subiront la peine énoncée dans l'article 27.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force & de violence qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, & sans que les supérieurs puissent jamais être ni recherchés, ni inquiétés pour raison des voies de force & de violence qu'ils auront jugé nécessaire d'employer.

### X X X.

Dans les cas de la peine de l'arrestation, ainsi que de celle de suspension, par jugement de la cour martiale, le temps entier de la peine est distrait de celui du service.

### X X X I.

Celui qui volera l'argent de l'ordinaire ou du pain, ou des effets à ses camarades ; celui qui vendra ou qui mettra en gage en tout ou en partie, ses armes ou son équipement, ou son fournitment, sera passé par les courroies & châlé.

### X X X I I.

Celui qui aura déserté en temps de paix n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison ; s'il

étoit de service , de six mois de prison ; & s'il a déserté  
étant de faction, il sera passé par les courroies & pendu.

### X X X I I .

Celui qui aura déserté en temps de guerre n'étant  
pas de service, sera condamné à deux ans de chaîne ;  
s'il étoit de service, à six ans de chaîne ; s'il étoit en  
faction lors de sa désertion , il sera condamné aux  
galères perpétuelles ; s'il a passé chez l'ennemi , il aura  
le poing coupé & sera pendu.

Et dans tous les tems & tous les cas , celui qui  
sera convaincu d'avoir voulu former , ou d'avoir exé-  
cuté un complot de désertion , sera pendu.

### X X X I V .

La loi accorde au déserteur six jours de repentir ,  
pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux , ou  
prouver , par une déclaration authentique , que son  
intention est d'y revenir ; & en ce cas , la peine ne  
sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura  
été absent : mais s'il est arrêté pendant lesdits six jours  
de repentir , il sera considéré & puni comme déserteur.

### X X X V .

Tout militaire condamné à être chassé , sera préa-  
lablement déponillé de son uniforme , & cette peine  
emporte la dégradation civique , & l'expédition du  
jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui  
aura été chassé.

## XXXVI.

Le ministre de la guerre fera un règlement d'exécution pour le présent décret ; & tout militaire, en activité ou non, qui aura à se plaindre d'une injustice éprouvée sous l'ancien régime, est autorisé à se pourvoir devant la cour martiale de l'arrondissement où se trouvera actuellement le corps dans lequel il a éprouvé cette injustice, pour en obtenir le redressement.



